

DGOS

Direction générale de l'offre de soins

Journée des référents
biologie médicale des
ARS
31 mars 2014

Contacts : christopher.poisson@sante.gouv.fr
helene.jevdjenijevic@sante.gouv.fr
clemence.mainpin@sante.gouv.fr

Bureau « Coopérations et contractualisation » (PF3/ DGOS)
DGOS-PF3@sante.gouv.fr





Les outils juridiques de coopération

Direction générale
de l'offre de soins

La convention de coopération

Références	Article L. 6134-1 et 2 , R 6134-1 à 6
Objet	Tout type d'objectif (moyens humains, mobiliers et immobiliers...)
Membres	Etablissement de santé public (obligatoire) Autres personnes morales de droit public et/ou personnes morales de droit privé (dont laboratoires de biologie médicale)
Forme juridique	Coopération conventionnelle (absence de personnalité morale)
Principes clés	→ Ne peut s'agir d'une simple sous-traitance → Application de la règle de transmission de 15% maximum des examens entre laboratoires. → Obligation d'accréditation en propre de chacun des partenaires. → Tarifs hors nomenclature possibles si entre établissements de santé
Intérêt de l'outil pour la biologie	→ Outil souple et accessible → Mise en place rapide

La communauté hospitalière de territoire (CHT)

Références

Articles L.6132-1 et suivants, R.6132-28 et suivants du CSP

Objet

- Développer une stratégie de groupe par le biais d'un projet médical commun
- Gérer en commun des fonctions et activités par délégations/transferts de compétences.

Membres

Ouverte aux seuls établissements publics de santé (EPS)

Forme juridique

Coopération conventionnelle
(absence de personnalité morale)

La communauté hospitalière de territoire (CHT)

Principes clés

- Une seule CHT par EPS
- Assis sur un projet médical commun à ses membres
- Un EPS siège
- Une commission de communauté chargée du suivi de l'application de la CHT

2 options:

- Soit un LBM commun à la CHT porté par un EPS membre
 - pas de règle des 15%
 - accréditation unique
- Soit chaque EPS garde son LBM
 - règle des 15%
 - accréditation pour chaque membre

Intérêt de l'outil pour la biologie

Regroupement de laboratoires hospitaliers dans le cadre d'une stratégie publique

Le groupement de coopération sanitaire (GCS)

Références

Articles L. 6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants du CSP

Objet

Faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres pour:

- organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche
- réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun
- permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements ou centres de santé membres ainsi que des professionnels libéraux membres

Membres

Etablissements de santé (au moins un obligatoire) ;
Etablissements médicaux-sociaux;
Professionnels médicaux libéraux;
Autres organismes/structures.

Forme juridique

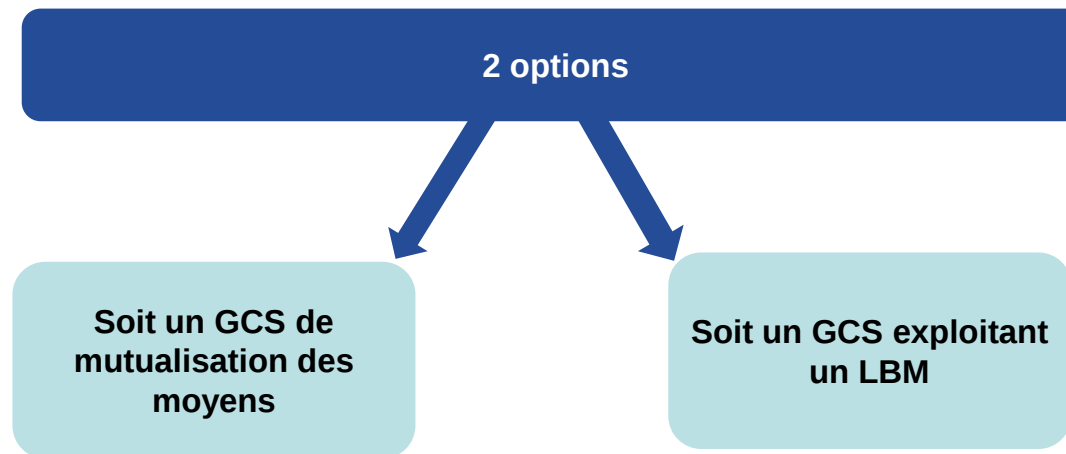
Personne morale de droit public ou privé selon la nature de ses membres.

Le groupement de coopération sanitaire (GCS)

Principes clés

- Pas de financement direct de l'assurance-maladie.
- Participation des membres aux charges de fonctionnement du GCS fixée dans le règlement intérieur (versement numéraire ou mise à disposition de moyens humains ou matériels).
- Constitution facultative d'un capital.
- Droits sociaux proportionnels aux apports en capital ou aux participations aux charges de fonctionnement.
- Obligation à la discrétion des membres.
- But non lucratif.
- Approbation par l'ARS.

Le groupement de coopération sanitaire (GCS)



Le GCS de mutualisation des moyens

Principes clés

- Application de la règle des 15%
- Chaque membre garde son LBM mais possibilité de prestations entre membres
- Chaque membre doit entrer dans l'accréditation
- Tarifs hors nomenclature possibles si entre établissements de santé

Intérêt de l'outil pour la biologie

- Préserve les laboratoires des membres.
- Rationalisation de l'utilisation des moyens.

Le GCS exploitant un laboratoire de biologie médicale

Références

Article L.6223-2 du CSP issu de l'ordonnance du 13 janvier 2010

Principes clés

- Chaque membre constitue un site d'exploitation du GCS exploitant le LBM (multi-sites).
- Activité au bénéfice principal et quasi-exclusif des membres.
- Application de la règle des 15% de transmission au niveau du GCS (pas entre les ES membres).
- Une seule procédure d'accréditation.

Le GCS exploitant un laboratoire de biologie médicale

Intérêt de l'outil
pour la biologie

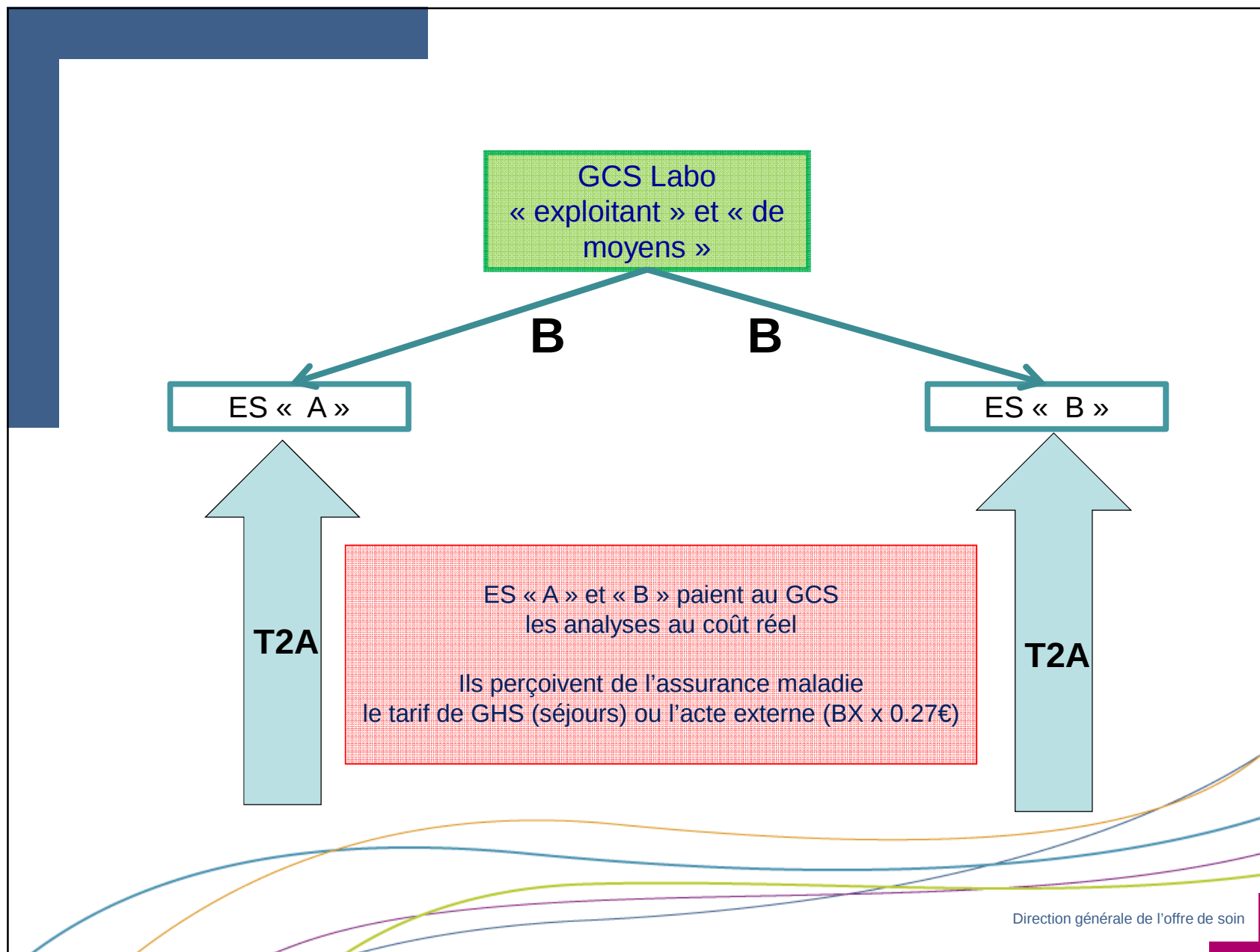
→ Organisation en pôle interhospitalier doté d'une réelle autonomie de gestion (effet volume et répartition des activités entre les sites)

→ Conditions favorables à la mise en œuvre de la démarche d'accréditation

→ Prix coûtant entre membres

Effets induits:

- Harmonisation progressive du parc de matériel, des achats de consommables, du système d'information
- Maintien d'un niveau compétitif de coût de revient du B
- Amélioration des ressources humaines et technologiques



Références :

- **Fiches techniques sur les GCS (DGFIP/DGOS) – Site internet Ministère Santé dossier santé**
- **Fiches repères « coopérations territoriales » (DGOS)) – Site internet Ministère Santé dossier santé**
- **Guide ANAP « Coopérations territoriales » - Site internet ANAP;**
- **Monographie « coopération territoriale en biologie médicale » - Site ANAP.**



MERCI DE
VOTRE
ATTENTION

Direction générale
de l'offre de soins